



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Distinctions *honorifiques*

Tél. : 03 81 39 81 39
sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les maires du Doubs
Monsieur le Président de l'association des maires du
Doubs (pour information)
Monsieur le Président de l'association des maires ruraux
du Doubs (pour information)
Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier
Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
Monsieur le Président de l'UDAF

Pontarlier, le 25 octobre 2018

OBJET : Médaille de la famille
Promotion fête des mères 2019

REF : Code de l'action sociale et des familles – Articles D215-7 à D215-13 modifié
par le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 complété par l'arrêté du 24 juin 2015.

Je tiens à vous rappeler les conditions d'attribution de la Médaille de la famille, en vue de la promotion 2019.

Cette distinction est décernée :

- aux mères et pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français.
- aux mères ou pères de famille, veufs ou divorcés qui élèvent seuls leurs enfants ainsi que les personnes seules ayant recueilli ou adopté des enfants.
- aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs.
- aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins.

Il est dorénavant prévu un seul modèle de médaille.

Sont considérés comme enfants de la famille non seulement les enfants légitimes ou légitimés mais encore les enfants recueillis au foyer, c'est-à-dire ceux qui sont à la charge permanente et effective de la famille depuis une durée suffisamment longue.

.../...

Les enfants morts-nés, ainsi que ceux décédés avant l'âge de 3 ans, ne sont pas retenus au nombre des enfants ouvrant droit à la médaille.

En outre, afin que les qualités éducatives des parents soient nettement démontrées, seule la candidature des personnes dont l'aîné des enfants aura atteint l'âge de 16 ans est acceptée.

La médaille peut être accordée à titre posthume à condition que la demande soit faite dans les deux ans qui suivent le décès de la personne pour qui cette distinction est sollicitée.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux candidat(e)s que la Médaille de la Famille est une **DISTINCTION HONORIFIQUE ET QUE SON ATTRIBUTION N'EST PAS AUTOMATIQUE.**

En effet, celle-ci est destinée à récompenser les mères ou pères de famille nombreuse qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants **dans les meilleures conditions matérielles et morales.**

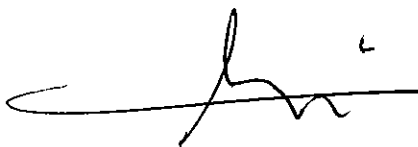
Il existe deux modèles de dossiers :

- proposition d'attribution de la médaille de la famille pour services exceptionnels rendus dans le domaine de la famille (cerfa n°15320*01)
- candidature à la médaille de la famille (cerfa n° 15319*01).

Ces deux dossiers sont uniquement téléchargeables sur le site www.doubs.gouv.fr rubrique politiques publiques, citoyenneté puis distinctions honorifiques.

Je vous demande de bien vouloir adresser vos dossiers de proposition à **L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) – A L'ATTENTION DE Mme FEUVRIER Monique** -12 rue de la famille à Besançon (Tél. : 03 81 80 21 74), organisme chargé du Secrétariat de la Médaille de la famille, **AVANT LE 20 JANVIER 2019** délai de rigueur.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN